



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Autorisation de signature du contrat « Centres-villes vivant » avec la Métropole du Grand Paris pour le soutien financier à la préemption commerciale du 22 place Pierre Sémard

**2026-D- 18**

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22 alinéa 4, et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Madame le Maire en date du 8 février 2025,

**Considérant** que la Ville est fortement investie dans la préservation et l'amélioration de son tissu commercial,

**Considérant** la préemption du fonds de commerce situé au 22 place Pierre Sémard opérée par la Ville par décision 2025-D-128,

**Considérant** que la Ville bénéficie d'un soutien renforcé de la part de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son programme « Centres-villes vivant »,

**DECIDE**

**Article 1 : Autorise** Madame le Maire à signer le contrat avec la Métropole du Grand Paris portant sur les conditions du soutien financier dans le cadre du programme « Centres-villes vivant ». Les engagements financiers de la Métropole sont définis comme suit :

	Coût total de l'opération en € H.T, prévu au plan de financement initial	Subvention MGP		Pris en charge par la Ville	
		En € HT	En %	En € HT	En %
Action 1 :	259 000,00 <b>En investissement</b>	181 300,00	70 %	77 700,00	30 %

Ainsi, une subvention correspondant à 70% des dépenses subventionnables et d'un montant prévisionnel de 181 300 € sera versé à la Ville.

**Article 2** : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 3** : Dit que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice considéré

**Article 4** : Indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 20/01/2026

